

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

~~XXXXXX~~

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CORREZE l'ensemble formé sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et d'ALTILLAC par les rives et îles de la DORDOGNE ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CORREZE la vieille ville de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1977 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CORREZE l'ensemble formé sur les communes d'ALTILLAC, d'ARGENTAT, de BASSIGNAC-LE-BAS, de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, de BRIVESAC, de CHENAILLERS MASCHEIX, de HAUTEFAGE, de LA CHAPELLE GUERAUD, de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, de NEUVILLE, de REYGADES, de SAINT-HILAIRE TAURIEUX par la vallée de la DORDOGNE d'ARGENTAT à BEAULIEU ;
- VU l'avis émis le 13 janvier 1979 par le conseil municipal d'ALTILLAC ;
- VU l'avis émis le 24 novembre 1978 par le conseil municipal de BILHAC ;
- VU l'avis émis le 30 décembre 1978 par le conseil municipal d'ASTAILLAC ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1979 par le conseil municipal de LIOURDRES ;
- VU l'avis émis le 14 novembre 1978 par le conseil municipal de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;
- VU l'avis émis le 19 novembre 1978 par le conseil municipal de SIONIAC ;
- VU la délibération du 25 mai 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CORREZE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la CORREZE l'ensemble formé sur les communes d'ALTILLAC, d'ASTAILLAC, de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, de BILHAC, de LIOURDRES et de SIONAC par la vallée de la DORDOGNE de BEAULIEU à la limite départementale du Lot et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1 - Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE :

à partir de l'intersection de la limite des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et de SIONAC avec la voie communale n° 4 ;

- la voie communale n° 4 depuis cette intersection jusqu'à la route nationale n° 140 ;
- la route nationale n° 140 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du site déjà inscrit ;
- les limites ouest et sud du site déjà inscrit des rives et îles de la Dordogne (arrêté du 29 juin 1944)

2 - Commune d'ALTILLAC

Section AN

- la limite sud du site inscrit (par arrêté du 2 novembre 1977) de la vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne.
- * la limite des sections AI et AW
- la limite des sections AN et AW
- la limite des lieux-dits Les Espaces et la Goutte (section AN)
- la voie communale n° 19 de Freyssigne à Lauvergnassou
- le chemin joignant la limite des sections AN - AO à la limite des sections AO et AP.

Section AP

- la limite des sections AO et AP ;
- la limite sud ouest des parcelles 239 et 228 (section AP)

Section AR

- la limite des lieux dits Le Brel et Font Merle
- la limite sud de la parcelle 220

- la limite ouest des parcelles 230 et 142 (non comprises)
- la limite nord ouest de la parcelle 144 (non comprises)
- la voie communale n° 1 de la RN 140 à Fontmerle
- le C.D. n° 116 E prolongement vers Gagnac
- le limite des départements de la Corrèze et du Lot

3 - Commune de B I L H A C :

- la limite des lieux dits Cantegril et les Bordassières
- la limite nord de la parcelle 259 - la limite Est et Nord de la parcelle 228
- la limite nord des parcelles 231 et 229
- la limite des lieux dits Cantegril et Timbergue
- la limite nord des parcelles 788 et 787
- la limite ouest de la parcelle 787
- la limite sud-ouest des parcelles 799, 808, 809
- la limite ouest de la parcelle 810
- la limite sud des parcelles 852, 845, 844
- la limite sud de la parcelle 843
- la limite ouest des parcelles 843, 842, 841, 840

Section B4

- la limite des sections B2 et B4
- la limite des sections B4 et B1
- le CD n° 153 de Tulle à Carennac
- la limite ouest des parcelles 1336 et 1303
- la limite des lieux-dits Saint Bazolle et Puy communal
- la limite des sections B4 et B1.

Section B5

- la limite des section B5 et B1
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Queyssac
- la limite nord de la parcelle 1862
- une ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1862 à l'angle sud ouest de la parcelle 1866
- la limite sud-ouest des parcelles 1866 et 1867
- le CD. n° 153 de Tulle à Carennac

Section A1

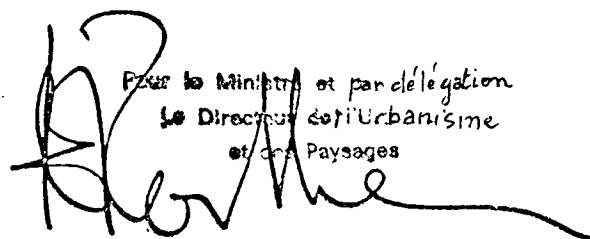
- le chemin d'intérêt communal n° 24 de Tulle à Carennac
- le chemin vicinal ordinaire des Bothies à Liourdres
- la limite des lieux dits les Bothies à Causse-Bas
- le chemin d'intérêt communal n° 24 de Tulle à Carennac

Commune de SIONIAC

- le CD n° 153 de Tulle à Carennac
- le CD n° 12 d'Argentat à Martel
- le CD n° 144
- la limite des communes de Sioniac et de Beaulieu-sur-Dordogne
- le CD n° 153 de Tulle à Carennac
- la voie communale n° 15

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté susvisé du 14 décembre 1943 inscrivant la ville de Beaulieu-sur-Dordogne sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et aux Maires des communes d'ALTILLAC, d'ASTAILLAC, de BILHAC, de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, de LIOURDRES, de SIONIAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 13 AOÛT 1961


Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER